

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1643

Règlement de délégation de pouvoirs en vertu de la Loi sur l'autorité des marchés publics

CONSIDÉRANT la Loi sur l'autorité des marchés publics (RLRQ, chap. A-33.2.1), ci-après la « Loi » ;

CONSIDÉRANT la Politique de traitement des plaintes adoptée par la Municipalité (le ou avant le 25 mai 2019) ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 33 de la Loi, la Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses fonctions dévolues en vertu de la Loi ;

CONSIDÉRANT les courts délais dont bénéficie la Municipalité pour répondre aux plaintes portées en vertu de la Loi ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 16 mai 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint, toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la Loi dont, notamment, le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 13 juin 2019.